

ORDONNANCE SUR REQUÊTE DU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT

**POURSUITE DE L'HOSPITALISATION COMPLÈTE AVANT
L'EXPIRATION D'UN DÉLAI DE SIX MOIS DEPUIS LA
PRÉCÉDENTE DÉCISION**

rendue le 05 Juillet 2023

Article L 3211-12-1 du Code de la santé publique

DEMANDEUR :

MONSIEUR LE PREFET DE POLICE

3 rue Cabanis - 75014 PARIS

Non comparant, non représenté,

DÉFENDEUR :

La personne faisant l'objet des soins :

Monsieur

**Actuellement hospitalisé au GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE
CENTRE HOSPITALIER SAINTE ANNE**

Comparant, assisté par Me Missiva CHERMAK-FELONNEAU, avocat commis d'office,

MINISTÈRE PUBLIC :

avisé, non comparant, ayant donné son avis par mention au dossier en date du 04 juillet 2023 ;

Nous, Pierre-Emmanuel CULIE, vice-président, chargé des fonctions de Juge des libertés et de la détention au Tribunal judiciaire de Paris,
assisté de Emilie BORDENAVE, Greffier,
statuant dans la salle d'audience de l'hôpital Sainte-Anne,

Il a été procédé au débat contradictoire prévu par l'article L3211-12-2 du code de la santé publique.

Le Juge a avisé les parties que la décision sera rendue dans l'après midi par mise à disposition au greffe.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

Les débats portent sur la santé mentale du défendeur. Il résulterait de leur publicité une atteinte à l'intimité de la vie privée. Ils doivent donc avoir lieu en chambre du conseil.

SUR LES CONCLUSIONS :

Attendu qu'au terme de l'article L 3213-1 I du code de la santé publique les conditions pour être hospitalisé sous contrainte par le représentant de l'Etat nécessitent que les personnes admises en soins psychiatriques souffrent de troubles mentaux nécessitant des soins et compromettant la sureté des personnes ou portant atteinte de façon grave à l'ordre public.

Attendu qu'en l'espèce aucun des certificats médicaux mensuel figurant au dossier ne constate que [REDACTED] souffre de troubles mentaux compromettant la sécurité des personnes ou portant

gravement atteinte à l'ordre public ; qu'au contraire il sera observé que deux psychiatres différents les 20 janvier et 30 mai 2023 ont sollicité d'abord la levée de l'hospitalisation sous contrainte puis la mise en place d'un programme de soins.

Attendu que dans ces conditions il y a lieu de constater que les conditions de fond de l'hospitalisation sous contrainte ne sont plus réunies à l'encontre de [REDACTED] ; qu'il sera dès lors ordonné la mainlevée de la mesure de l'hospitalisation complète sous contrainte avec un effet différé de 24 heures pour permettre à l'équipe soignante de mettre en place d'un programme de soins.

Les dépens seront laissés à la charge du Trésor Public.

PAR CES MOTIFS

Après débats en chambre du conseil, statuant par décision contradictoire mise à disposition au greffe, et en premier ressort,

Accueillons les irrégularités soulevées.

Rejetons la requête.

Ordonnons la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète sans consentement dont fait l'objet **Monsieur** [REDACTED]

Décidons cependant que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1.

Disons que cette ordonnance bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire.

Laissons les dépens à la charge du Trésor public.

Fait et jugé à Paris, le 05 Juillet 2023

Le Greffier

Le Vice-Président
Juge des libertés et de la détention

Le patient et son conseil sont informés du délai d'appel et des modalités d'appel prévus aux articles R 3211-18 et R 3211-19 du code de la santé publique. Le patient est informé par cet écrit qu'il a 10 jours pour faire appel de la décision

Article R.3211-18

L'ordonnance est susceptible d'appel devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, dans un délai de dix jours à compter de sa notification.

Le ministère public peut, dans tous les cas, interjeter appel dans le même délai.

Article R.3211-19

Le premier président ou son délégué est saisi par une déclaration d'appel motivée transmise par tout moyen au greffe de la cour d'appel. La déclaration est enregistrée avec mention de la date et de l'heure.

Le greffier de la cour d'appel avise sur-le-champ le greffier du tribunal judiciaire qui lui transmet sans délai le dossier.

Le greffier de la cour d'appel fait connaître par tout moyen la date et l'heure de l'audience aux parties, à leurs avocats et, lorsqu'ils ne sont pas parties, au tiers qui a demandé l'admission en soins et au directeur d'établissement. Les deux derniers alinéas de l'article R. 3211-13 sont applicables.